

**MAIRIE
DE
LA SURE EN CHARTREUSE**

DEPARTEMENT DE L'ISERE – REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de GRENOBLE



DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-V5

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE

VU la demande en date du **12/01/2021** par laquelle

**GEOSAT
17 RUE Thomas Edison
33600 Pessac**

Demande l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

Détection et géoréférencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public souterrain

Chantier itinérant avec emprise ponctuelle sur la chaussée

**Sur l'ensemble de la commune
38340 LA SURE EN CHARTREUSE**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article R 225,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213 à L2213.6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société **GEOSAT** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Sur l'ensemble de la commune 38340 LA SURE EN CHARTREUSE

ARTICLE 2 :

La signalisation et la réglementation de la circulation seront assurées par la Société **GEOSAT** et les travaux ne pourront excéder 50 jours calendaires avec une ouverture de chantier le **25/01/2021**.

ARTICLE 3 :

Pour la zone du chantier mobile, la circulation alternée manuel est autorisée de **8h00 à 17h00** dans les deux sens de circulation selon les besoins des travaux.

De manière générale tout alternat de circulation doit être mise en œuvre selon les principes définie dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif chantier mobile

Dès que possible l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules par suppression de l'alternance notamment chaque soir chaque fin de semaine et de manière générale en période hors activité du chantier

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entre autres la signalisation temporaire sera mise en place et maintenu en bon état par la Société **GEOSAT**

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation excepté les engins de travaux.

Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

La vitesse est **limitée à 30 km/h**

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger où accident à l'égard des tiers notamment pour la circulation publique

Le présent arrêté sera affiché conformément à la règle en vigueur et à chaque extrémité du chantier

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe chargé du respect des dispositions du présent arrêté
- La Société **GEOSAT**,

Fait à LA SURE EN CHARTREUSE

Le 18 Janvier 2021

L'adjoint au Maire
Stéphane BUGNON

